



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par Guy RENAUDIER
Tél. : 02 76 78 33 91
Mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du 10 JUIL. 2025

définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article R1321-9 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, L2213-29 et L2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L221-2 et L411-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2024-07-09-00013 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 9 juillet 2024 fixant des orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

- Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse portant « guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse » ;
- Vu la réunion du comité ressource en eau du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 9 décembre 2024 et la consultation des membres du comité sur le projet d'arrêté du 7 au 21 mai 2025 ;
- Vu la consultation du public organisée par voie électronique du 26 mai au 16 juin 2025 et son rapport de synthèse en date du 25 juin 2025 ;

Considérant -

la publication, notamment en 2021 comme susvisé, de plusieurs textes réglementaires relatifs à la gestion et la coordination à assurer, ainsi que le réajustement de la nature des mesures de sécheresse à prendre à la suite des assises de l'eau en 2019 ;

la nécessaire adaptation des mesures relatives aux industries comme suite à la parution de l'arrêté ministériel de juin 2023 susvisé, du retour d'expérience de la période d'étiage 2023 et la nécessité de procéder à une harmonisation régionale des mesures prescrites ;

la révision de l'arrêté d'orientation de bassin par arrêté du 9 juillet 2023 susvisé ;

la nécessaire mise en cohérence des mesures sécheresse sur la base du guide circulaire national 2023 susvisé (et notamment ses évolutions par rapport à sa version de 2021), de manière à assurer entre départements limitrophes une coordination et uniformisation des mesures, indépendamment des limites administratives de l'amont et l'aval des bassins versants d'un même cours d'eau et quelle que soit la rive du cours d'eau ;

la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité et la sécurité ;

la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse ;

la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le comité ressource en eau du département de la Seine-Maritime est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative du préfet de la Seine-Maritime et sous la responsabilité de la délégation inter services de l'eau et de la nature (DISEN) de la Seine-Maritime.

Le comité doit se réunir au moins deux fois par an et autant de fois que cela est nécessaire en cas de situation de crise : en amont de l'étiage afin d'évaluer la situation de la ressource et préparer la saison à venir, et en fin d'année, dès lors que le dispositif de gestion de la sécheresse a été activé, afin d'établir un retour d'expérience de l'année écoulée et des difficultés rencontrées, et améliorer la gestion des années suivantes.

Article 2 - Le présent arrêté a pour objectif la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de la Seine-Maritime **en période d'étiage**, à l'exception de la Seine qui fait l'objet d'une gestion définie au niveau du bassin Seine-Normandie.

Il a pour objet de définir :

- le découpage en zones d'alerte ;
- les mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau à appliquer sur ces zones ;
- les niveaux de gravité et seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes et les cours d'eau sont visés, qu'elle qu'en soit l'origine.

Les limitations d'usage, adaptées au degré de gravité, visent l'ensemble des acteurs : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent à la fois les prélèvements et les rejets. L'objectif principal des restrictions est le maintien en toute situation de l'alimentation en eau potable et de la fonctionnalité des milieux naturels.

Article 3 - Le département de la Seine-Maritime est divisé en 10 zones d'alerte sécheresse. La carte des zones d'alerte est fournie en annexe 2. Pour une meilleure gestion et application des mesures de restriction et interdictions des usages, la limite des zones d'alerte est construite sur la base des territoires de communes.

La liste des communes rattachées à chaque zone d'alerte est fournie en annexe 3. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites, pour chaque zone, sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Zone	Bassins Versants / Secteur
1	Bresle
2	Yères - Eaulne
3	Saâne - Vienne - Scie - Varenne - Arques
4	Durdent - Dun - Veules - Valmont - Ganzeville
5	Etretat - Yport - Pointe de Caux - Caux Seine - Commerce - Embouchure Seine
6	Austreberthe - Val des Noyers - Vallée de la Seine
7	Cailly - Aubette - Robec - Vallée de la Seine
8	Andelle hors zone 10 - Bray
9	Epte hors zone 10 - Bray
10	Bray

Article 4 - Les cours d'eau du département de la Seine-Maritime appartiennent aux groupes 2 et 3 de l'arrêté cadre de bassin du 9 juillet 2024.

A l'exception du Pays de Bray (zone d'alerte 10), deux dispositifs de déclenchement sont pris en compte et suivis spécifiquement :

- les stations en cours d'eau ;
- les piézomètres pour la nappe.

Ils permettent de gérer le réseau hydrographique superficiel et les masses d'eau souterraines, dont les fonctionnements sont fortement liés dans le département, notamment en secteur karstique.

Pour les stations en cours d'eau :

Les seuils de débit des cours d'eau pour chaque niveau de gravité sont proposés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie de la manière suivante :

- le seuil de **vigilance** correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;
- le seuil d'**alerte** correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ;
- le seuil d'**alerte renforcée** correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;
- le seuil de **crise** correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Sur la base des données et observations fournies par la DREAL, les débits moyens sur 3 jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques de référence, sont comparés aux seuils figurant ci-dessous :

Zones d'alerte	Station suivie	Vigilance (m ³ /s)	Alerte (m ³ /s)	Alerte renforcée (m ³ /s)	Crise (m ³ /s)
1	Ponts et Marais (Bresle)	5,10	4,50	4,30	4,00
2	Touffeville-sur-Eu (Yères)	1,55	1,26	1,13	1,04
3	Val de Saône (Saône)	0,36	0,26	0,22	0,17
4	Ganzeville (Ganzeville)	0,62	0,42	0,32	0,23
5	Montivilliers (Lézarde)	0,86	0,76	0,67	0,63
6	Saint Paër (Austreberthe)	1,40	1,10	1,00	0,95
7	Fontaine le Bourg (Cailly)	0,47	0,35	0,32	0,30
8	Vascoeuil Andelle)	2,70	2,20	2,00	1,82
9	Fourges (Epte)	5,20	4,00	3,50	3,10
10	Gournay-en-Bray (Epte)	0,21	0,14	0,12	0,10

En complément sont prises en compte les observations du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) décrit à l'article 5.

Pour les stations piézométriques

La variable de suivi :

La relève du niveau des nappes est assurée par le BRGM sur les piézomètres de référence mentionnés ci-dessous.

Les données disponibles sur le site ADES sont utilisées en fonction des dernières valeurs disponibles, et en prenant en compte les tendances et situation spécifique de l'année considérée.

La détermination des seuils de gravité

Ils ont été fixés pour 8 piézomètres de référence (dont un dans l'Eure concernant les zones 8 et 9) en prenant les mêmes occurrences de retour que pour les stations en cours d'eau.

Les calculs des niveaux piézométriques de référence (seuils de gravité) ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de niveau d'eau. Ils ont été déterminés pour chaque piézomètre sur chaque mois de l'année après analyse statistique des données brutes disponibles. Les valeurs seuil de référence sont fournies en annexe 4.

Les piézomètres retenus par zone (carte en annexe 5) sont les suivants :

Zones d'alerte	Piézomètre de référence
1	CRIQUIERS - Indice BSS 00608X0206
2	SAINT AUBIN LE CAUF - Indice BSS 00592X0001
3	TOCQUEVILLE - Indice BSS 00583X0005
4	VEAUVILLE-LES-QUELLES - Indice BSS 00578X0002
5	TROIS PIERRES - Indice BSS 00755X0006
6	MOTTEVILLE - Indice BSS 00762X0004
7	ROQUEMONT - Indice BSS 00773X0002
8 et 9	FARCEAUX - Indice BSS 01252X0011

Pour une zone d'alerte donnée, le seuil atteint le plus contraignant (station en cours d'eau ou piézomètre) sera appliqué pour le déclenchement du niveau de gravité lié.

Cas particulier du Pays de Bray (zone 10)

Il n'y a pas de piézomètre de référence sur la zone 10 Pays de Bray du fait de sa spécificité hydrogéologique (absence de la nappe de la craie). Le déclenchement est entièrement basé sur la station en cours d'eau.

Article 5 - Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie, et Météo-France pour la pluviométrie.

Il est activé à l'initiative de la DREAL dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la DISEN de la Seine-Maritime et au service en charge de la police de l'eau un bulletin de situation hydrologique vers le début et le milieu du mois. Elle transmet également le bulletin à la DREAL Hauts de France.

Ce bulletin indique les valeurs des stations hydrométriques (eaux superficielles) et des ouvrages piézométriques (eaux souterraines) ayant franchi un seuil depuis le dernier bulletin. Un point peut également être transmis ponctuellement sur une ou plusieurs stations, sur demande spécifique de la DISEN ou du service en charge de la police de l'eau.

Le suivi en continu de la situation des eaux superficielles est accessible via la plateforme régionale www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/hydro/QMJ/QMJ_v2.html .

Le suivi en continu de la situation des eaux souterraines est accessible via la plateforme régionale www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IPS/IPS.php .

L'observatoire national des étiages (ONDE) est porté par l'office français de la biodiversité (OFB). Les campagnes d'observations dites usuelles sont réalisées, au pas de temps mensuel sur la période de mai à septembre, avec des observations systématiques la dernière semaine du mois.

Des campagnes d'observations complémentaires peuvent être réalisées, sur demande spécifique des services de l'État, à partir du franchissement du seuil de vigilance. Ces observations complémentaires peuvent être réalisées sur un sous-ensemble (ou la totalité) des stations du réseau ONDE.

Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Les résultats sont caractérisés par observation visuelle des modalités : écoulement visible acceptable, visible faible, non visible et assec.

Les résultats sont consultables sur le site : <http://www.onde.eaufrance.fr>

Coordination :

Afin d'assurer la cohérence, sur un même bassin versant, les principes suivants sont respectés :

- niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine.

Pour la zone 8 (Andelle), une coordination est assurée avec la DDTM de l'Eure, sur la base des seuils définis à la station de Vascoeuil et au piézomètre de Farceaux.

Pour la zone 10 (Bresle), une coordination est assurée avec les DDTM de la Somme et de l'Oise, sur la base des seuils définis à la station de Ponts-et-Marais et au piézomètre de Criquiers..

Pour la zone 9 (Epte), sont appliqués les niveaux de gravité définis par la DDTM de l'Eure.

Zones d'assec

En cas de signalements de zones asséchées et de rupture d'écoulement, notamment sur l'amont des bassins versants et petits affluents, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) est autorisée, sous réserve de désigner une personne responsable et d'informer des modalités d'intervention le service en charge de la police de l'eau, à procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde.

Le cas échéant, elle devra préalablement obtenir de la part des propriétaires concernés leurs autorisations préalables de pénétrer sur leurs parcelles afin d'accéder aux tronçons de lits des cours d'eaux nécessitant la réalisation d'une pêche de sauvegarde. Un bilan sera transmis dans les 15 jours suivants à la DDTM.

Article 6 - Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont mises en oeuvre de manière progressive, en fonction du franchissement des seuils.

6.1. Niveaux de gravité

Les mesures définies à l'article 6.2. sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

Vigilance : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place. Une sensibilisation des usagers des activités nautiques est mise en place. Une sensibilisation des gestionnaires de piscines publiques est également réalisée pour anticiper, le cas échéant, les besoins de vidanges partielles dans le but d'éviter de devoir les faire en période de restrictions (sous conditions de déchloration et de limitation des débits, et pour des raisons sanitaires uniquement).

Alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors alimentation en eau potable - AEP), doivent être mis en place.

Alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP).

Crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, sont restreints au minimum. Tous les acteurs sont concernés.

La progressivité des mesures est recherchée au travers de la définition des seuils, du suivi régulier de la situation hydro-météorologique et de la réactivité dans la prise d'arrêté de limitation.

6.2. Mesures applicables

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive et proportionnée à partir de chaque constat de franchissement de seuil de gravité, et si aucune inversion de la tendance à court terme n'est prévisible, sans préjudice de l'application de l'article R1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau et nappe souterraine, et à tous : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics, collectivités.

Exceptions :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables :

- à l'alimentation en eau potable des populations, sauf arrêté municipal spécifique ;
- si l'eau provient de réserves d'eau pluviale, d'un recyclage ou de la réutilisation d'eaux usées traitées, ou d'un stockage tampon autorisé alimenté autrement que par la nappe ou le cours d'eau. Les usagers doivent pouvoir, en cas de contrôle, apporter toutes les justifications nécessaires. La réutilisation d'eaux usées traitées nécessite en tout temps une autorisation individuelle qui est un pré-requis à l'exception. L'exception ne vaut que si le non-rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur n'aggrave pas le déficit quantitatif de ce milieu ;
- pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, et sous réserve d'en informer le service en charge de la police de l'eau ;
- au remplissage des plans d'eau ou réserves déclarées auprès du service départemental d'incendie et de secours comme assurant le rôle de défense incendie. Il est, par ailleurs, à noter que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R214-1 CE s'applique en toutes circonstances pour ceux concernés par la mesure d'interdiction de remplissage entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction
Remplissage des piscines ouvertes au public			Renouvellement et remplissage soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdiction		
Lavage des véhicules en station(1)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.		Interdiction

Lavage des voies et trottoirs et autres surfaces imperméabilisées. Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris, et espaces verts	Interdiction entre 11 h et 18 h.	Interdiction, à l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (autorisation de 20 h à 9 h)	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction entre 11 h et 18 h. Privilégier le soir.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9 h à 20 h Interdiction en cas de pénurie en eau potable.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h. Privilégier le soir.	Interdiction entre 9 h et 20 h. Privilégier le soir.	
Alimentation des fontaines publiques (sauf brumisateurs) et privées	Interdiction en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau* (2)	Interdiction excepté pour les usages commerciaux et sur autorisation du service en charge de la police de l'eau		

(1) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc). Il conviendra pour les gestionnaires/exploitants des stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. A cet effet, un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur devra être mis en place de manière visible dans la station, les dispositifs interdits mis à l'arrêt avec balisage des zones d'accès.

(2) Cette mesure ne s'applique pas aux gabions dont le remplissage s'effectue sans pompage dans les zones de marnage.

*les autorisations ne seront accordées que pour des ouvrages réguliers au titre de la police de l'eau.

Consommations pour les usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.	Interdit à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m ³ / semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.
Arrosage de la piste des hippodromes et pistes de compétitions équestres	Interdiction entre 11 h et 18 h. Privilégier le soir.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9 h à 20 h Interdiction en cas de pénurie en eau potable).
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	<p>* Pour les centrales nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuées par le Ministre chargé de l'environnement.</p> <p>* Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p>		

Pour les ICPE, dès le seuil de vigilance, le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.

Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre :

- aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par le présent arrêté ;
- ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024, suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industrie, commerces et ICPE	<p>L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau sont reportées (exemple opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.</p>		
<p>ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommation d'eau en cas de sécheresse, adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux, prises ou revues depuis janvier 2024</p>	<p>Mettent en oeuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence (*) (**).</p> <p>Réalisent un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10% (*) des prélèvements en eau.</p>	<p>Mettent en oeuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume de référence (*) (**).</p> <p>Réalisent un plan d'action permettant de réduire d'au moins 20 % (*) des prélèvements en eau.</p>	<p>Mettent en oeuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 % par rapport au volume de référence (*) (**).</p> <p>Le préfet peut réduire pour partie ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau.</p>
<p>(*) A cette fin, les exploitants d'ICPE déterminent le volume de référence à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est défini à l'article 2 de l'AM sécheresse du 30 juin 2023 (NOR : TREP2317917A) et sera tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(**) Une dérogation partielle ou totale pourra être demandée à l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire approfondi, établi selon les critères définis ci-après (***), qui devra être transmis comme justificatif à la demande à l'inspection des installations classées.</p> <p>(***) Critères de dérogation :</p> <p>Les justifications d'une demande de dérogation, qu'elle soit totale ou partielle, devront être établies sur la base d'un audit eau réalisé selon les éléments de cadrage fixés aux ICPE inscrites dans l'opération « optimisation gestion de l'eau », consultables sur le site internet de la DREAL Normandie.</p> <p>L'objectif de réduction adapté sera déterminé en soustrayant à l'objectif général (5 % en alerte, 10 % en alerte renforcé, 20 % en crise) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pourcentage de réduction du prélèvement d'eau réalisé de manière pérenne depuis le 1er janvier 2018, - et le pourcentage de réutilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau dans le réseau d'approvisionnement en eau ou dans le milieu naturel. 			
<p>Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé.</p> <p>Les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m ³ /an transmettent ces données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.	

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau et bras secondaires

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages	Information nécessaire auprès du service en charge de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur l'abaissement de la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau autre que la gestion courante pour respect des consignes réglementaires.		

Rejets dans le milieu

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Stations d'épuration urbaines	<p>Surveillance accrue des rejets, suivant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral lié à la station d'épuration.</p> <p>Dans le cas où aucune prescription individuelle ne serait en vigueur, la surveillance accrue est mise en place par le maître d'ouvrage ou son exploitant par la réalisation d'un bilan 24 h en entrée et sortie de station sur l'ensemble des paramètres listés en annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé dès le franchissement d'un des seuils de gravité, à renouveler au minimum une fois par mois en supplément de l'autosurveillance de base.</p> <p>Toutes les opérations d'entretien et de maintenance définies à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé sont soumises à autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau et seront décalées, si possible, jusqu'au retour d'un débit plus élevé au sein du milieu récepteur.</p> <p>En période de gravité de niveau Alerte renforcée et Crise, les rejets directs non-traités durant les opérations d'entretien et de maintenance sont interdits.</p>		
Rejets à caractère industriel y compris ICPE Stations d'épuration industrielles	Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		

ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux	La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. L'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalières pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux. Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.	
Vidange des piscines ouvertes au public		Interdiction sauf impératif sanitaire avec accord préalable de l'ARS (sous conditions de déchloration et de limitation des débits).
Vidange des piscines privées (plus de 1 m ³)	Autorisée sous conditions de déchloration et de limitation des débits, pour des raisons sanitaires et en l'absence d'impact sur le milieu.	Interdiction
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux sous dérogation du service en charge de la police de l'eau.	Interdiction

Intervention sur un cours d'eau

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service en charge de la police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité ou travaux autorisés par service en charge de la police de l'eau	
Faucardage (fauchage des végétaux)	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité.		

Activités nautiques

Le préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques, si la situation l'exige. Les restrictions d'usage ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une surfréquentation de certains sites en période d'étiage sévère. Elles visent à préserver les habitats de la flore et de la faune de cours d'eau particulièrement vulnérables.

Dès le franchissement du seuil de vigilance ou d'alerte de la station en cours d'eau d'une zone, et après observation par l'OFB de l'évolution des faciès d'écoulement du ou des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau de la zone concernée, les activités nautiques motorisées et/ou non motorisées pourront être interdites par arrêté préfectoral, sur tout ou partie des cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la zone hydrologique concernée (zone d'alerte).

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée de la station en cours d'eau d'une zone, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée, sauf dérogation.

Compte tenu de l'absence d'enjeu en matière de zone de reproduction piscicole, d'habitats remarquables, de présence de flore aquatique à préserver, les tronçons suivants ne sont pas concernés par les restrictions édictées précédemment :

- la Saâne, de Longueil (pont route de Dieppe) à Sainte-Marguerite-sur-Mer (chemin de la Saâne) ;
- la Scie de Hautôt-Mer (Petit-Apperville - impasse des prés) à Hautôt-Mer (Pourville - rue 19 août 1942) ;
- la Durdent de Vittefleur (camping - 61 grande rue) à Veulettes-sur-Mer (parking - digue jeu Corruble) ;
- l'Ambion de Maulévrier Sainte-Gertrude (pont de la station de pompage) à Caudebec-en-Caux (passerelle piétonne, école J. Prévert).

Dès le franchissement du seuil de crise de la station en cours d'eau d'une zone, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée. En ce qui concerne les tronçons cités ci-dessus, la navigation sera interdite, sauf dérogation.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions sont présentées ci-dessous :

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 18 h. Privilégier le soir.	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro aspersion)	Autorisé		Interdiction sauf les semences et plants ²
Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de Plantes à parfum, aromatiques, médicinales, semences (y/c plants de pomme de terre)	Soumise aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation		Interdit de 9 h à 20 h et réduit au strict minimum.

6.3. Dispositif dérogatoire

Des décisions individuelles dérogatoires pourront être accordées pour des cas ponctuels, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres activités ou usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau et favoriser la recharge des nappes, après demande au service en charge de la police de l'eau par messagerie aux deux adresses (ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr ET ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr) ou courrier, qui engagera les consultations opportunes, le cas échéant, auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre. Ces décisions comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

¹ Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol.

Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point).

Le goutte-à-goutte peut-être :

a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ;
b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

² Productions régies par les articles L661-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Il est à noter que les surfaces correspondantes font l'objet d'un contrat de production/multiplication avec une organisation semencière.

Dérogations ICPE : A la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant, entre autres, sur les efforts des consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations prévues dans le présent arrêté pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées. Il n'empêche qu'en cas de franchissement du niveau de gravité « crise sécheresse », un effort de réduction de consommation en eau minimal de - 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).

Article 7 - Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 8, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Normandie et de la DISEN de la Seine-Maritime.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 8 - Le constat du franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis à l'article 4 sera constaté par arrêté préfectoral applicable sur les communes de la zone de sécheresse concernées, si aucune inversion de la tendance à court terme n'est prévisible. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations ou des restrictions provisoires des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 6.2 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 9 - Les arrêtés pris en application du présent arrêté feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site VIGIEAU (<http://vigieau.gouv.fr>) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) rubrique sécheresse.

Article 10 - Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L170-1 et suivants du code de l'environnement. La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L172-4 et suivant de ce code.

Article 11 - Sans préjudice des autres infractions pouvant être relevées, l'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à 69 de ce code.

L'article L173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 12 - Les mesures de limitation ou d'interdiction prises en déclinaison du présent arrêté seront levées à échéance des arrêtés spécifiques pris sur les zones sécheresse ou de manière anticipée par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 13 - Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et est consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.gouv.fr>).

Il est également versé sur le site national VIGIEAU (<http://vigieau.gouv.fr>).

Ampliation est adressée aux maires des communes de la Seine-Maritime listées en annexe 3, qui sont chargés de son affichage à titre informatif en mairie.

Article 15 - L'arrêté du 6 janvier 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine, est abrogé.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfètes des arrondissements du Havre et de Dieppe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ainsi qu'aux membres du comité défini à l'article 1^{er}.

Fait à Rouen, le 10 JUL. 2025

Le préfet,



Jean Benoît ALBERTINI

ANNEXE 1

Composition du comité de suivi de la ressource en eau

Administrations

Préfecture de la Région Normandie – Préfecture du Département de la Seine-Maritime :

- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile - *SIRACED – PC*
- Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- Service communication

Sous - Préfecture de Dieppe

Sous - Préfecture du Havre

Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature (DISEN)

Agence Régionale de Santé (ARS)

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Établissements Publics

Agence de l'Eau Seine-Normandie

Office Français de la biodiversité

Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Météo France

Chambre Régionale d'Agriculture

Chambre régionale de Commerce et d'Industrie de Normandie

Chambre départementale des Métiers et de l'Artisanat

Collectivités

Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime

Conseil Régional de Normandie

Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec (SAGE des bassins versant du Cailly de l'Aubette et du Robec)

Communauté de communes Caux Seine Agglo (SAGE de la Vallée du Commerce)

Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SAGE de la Vallée de la Bresle)

Syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte (SAGE de la Vallée de l'Yères)

Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec (SAGE des 6 Vallées)

Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine-aval

Communauté urbaine Le Havre Seine Metropole

Métropole Rouen Normandie

Associations

France Nature Environnement Normandie

Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Association pour la promotion de l'aquaculture Normandie-Maine

Fédération française des associations syndicales autorisées de propriétaires riverains de rivières non domaniales

UFC Que Choisir

Comité régional de canoë kayak

Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

Association pour la gestion des usages agricoles de l'eau en Seine-Maritime

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Normandie

Fédération des Entrepreneurs du Lavage (ADEL)

Gestionnaires

Eaux de Normandie

Lhotellier

SAUR Normandie

STGS

Véolia

MADISEN

ANNEXE 2 : carte des zones d'alerte de l'arrêté cadre sécheresse départemental



Annexe 3

communes par zone d'alerte

Zone d'alerte n° 1

Code INSEE	Communes
76028	Aubéguimont
76035	Aumale
76058	Baromesnil
76059	Bazinval
76101	Blangy-sur-Bresle
76154	Campneuseville
76186	Conteville
76199	Criquiers
76233	Ellecourt
76252	Étalondes
76255	Eu
76333	Guerville
76344	Haudricourt
76363	Hodeng-au-Bosc
76372	Illois
76374	Incheville
76381	Landes-Vieilles-et-Neuves
76394	Longroy
76411	Marques
76422	Melleville
76435	Le Mesnil-Réaume
76438	Millebosc
76441	Monchaux-Soreng
76442	Monchy-sur-Eu
76460	Nesle-Normandeuse
76479	Nullemont
76500	Pierrecourt
76507	Ponts-et-Marais
76520	Réalcamp
76527	Richemont
76528	Rieux
76606	Morienne
76612	Saint-Martin-au-Bosc
76638	Saint-Pierre-en-Val
76644	Saint-Rémy-Boscrocourt
76711	Le Tréport
76739	Vieux-Rouen-sur-Bresle

Zone d'alerte n° 2

Code INSEE	Communes
76008	Ancourt
76029	Aubermesnil-aux-Érables
76042	Auvilliers
76049	Avesnes-en-Val
76052	Bailleul-Neuville
76053	Baillolet
76054	Bailly-en-Rivière
76071	Bellengreville
76122	Callengeville
76155	Canehan
76166	Le Caule-Sainte-Beuve
76175	Clais
76192	Criel-sur-Mer
76202	Croixdalle
76207	Cuverville-sur-Yères
76211	Dancourt
76220	Douvrend
76235	Envermeu
76257	Fallencourt
76262	Fesques
76265	Flamets-Frétils
76266	Flocques
76278	Foucarmont
76280	Fréauville
76286	Fresnoy-Folny
76320	Grandcourt
76323	Graval
76324	Grèges
76371	Les Ifs
76392	Londinières
76399	Lucy
76424	Ménonval
76454	Mortemer
76472	Notre-Dame-d'Aliermont
76511	Preuseville
76512	Puisenval
76523	Rétonval
76537	Ronchois
76553	Sainte-Agathe-d'Aliermont
76562	Saint-Aubin-le-Cauf
76567	Sainte-Beuve-en-Rivière
76584	Saint-Germain-sur-Eaulne
76590	Saint-Jacques-d'Aliermont
76598	Saint-Léger-aux-Bois
76618	Petit-Caux
76619	Saint-Martin-le-Gaillard
76624	Saint-Nicolas-d'Aliermont
76630	Saint-Ouen-sous-Bailly
76635	Saint-Pierre-des-Jonquières
76645	Saint-Riquier-en-Rivière
76665	Sauchay
76671	Sept-Meules
76677	Smermesnil
76703	Touffreville-sur-Eu
76724	Vatierville
76744	Villers-sous-Foucarmont
76745	Villy-sur-Yères
76749	Wanchy-Capval

Zone d'alerte n° 3

Code INSEE	Communes
76004	Ambrumesnil
76010	Ancretiéville-Saint-Victor
76018	Val-de-Saône
76019	Anneville-sur-Scie
76024	Ardouval
76026	Arques-la-Bataille
76030	Aubermesnil-Beaumais
76036	Auppegard
76047	Auzouville-sur-Saône
76051	Bacqueville-en-Caux
76062	Beaumont-le-Hareng
76063	Beauval-en-Caux
76070	Bellencombres
76072	Belleville-en-Caux
76075	Belmesnil
76085	Bertreville-Saint-Ouen
76086	Bertrimont
76096	Biville-la-Baignarde
76097	Biville-la-Rivière
76112	Le Bois-Robert
76119	Bosc-Bérenger
76120	Bosc-Bordel
76125	Bosc-le-Hard
76126	Bosc-Mesnil
76132	Bourdainville
76136	Brachy
76138	Bracquetuit
76139	Bradiancourt
76153	Calleville-les-Deux-Églises
76162	Le Catelier
76168	Les Cent-Acres
76170	La Chapelle-du-Bourgay
76173	La Chaussée
76184	Colmesnil-Manneville
76188	Cottévrard
76193	La Crique
76197	Criquetot-sur-Longueville
76200	Critot
76204	Cropus
76205	Crosville-sur-Scie
76214	Dénestanville
76217	Dieppe
76227	Ectot-l'Auber
76249	Étaimpuis

76274	La Fontelaye
76284	Fresnay-le-Long
76306	Gonnetot
76308	Gonneville-sur-Scie
76321	Les Grandes-Ventes
76328	Grigneuseville
76334	Gueures
76335	Gueutteville
76349	Hautot-sur-Mer
76356	Hermanville
76360	Heugleville-sur-Scie
76373	Imbleville
76379	Lamberville
76380	Lammerville
76383	Lestanville
76387	Lindebeuf
76389	Lintot-les-Bois
76395	Longueil
76397	Longueville-sur-Scie
76405	Manéhouville
76413	Martigny
76414	Martin-Église
76416	Mathonville
76417	Maucombe
76430	Mesnil-Follemprise
76445	Montérolier
76449	Montreuil-en-Caux
76458	Muchedent
76461	Neufbosc
76478	Notre-Dame-du-Parc
76482	Offranville
76485	Omonville
76492	Ouille-la-Rivière
76506	Pommeréval
76515	Quiberville
76519	Rainfreville
76532	Rocquemont
76538	Rosay
76545	Rouxmesnil-Bouteilles
76546	Royville
76549	Saâne-Saint-Just
76565	Saint-Aubin-sur-Scie
76570	Saint-Crespin
76572	Saint-Denis-d'Aclon
76574	Saint-Denis-sur-Scie
76577	Sainte-Foy
76582	Saint-Germain-d'Étables

76588	Saint-Hellier
76589	Saint-Honoré
76597	Saint-Laurent-en-Caux
76602	Saint-Maclou-de-Folleville
76604	Saint-Mards
76605	Sainte-Marguerite-sur-Mer
76621	Saint-Martin-Osmonville
76628	Saint-Ouen-du-Breuil
76629	Saint-Ouen-le-Mauger
76632	Saint-Pierre-Bénouville
76648	Saint-Saëns
76654	Saint-Vaast-du-Val
76656	Saint-Victor-l'Abbaye
76662	Sassetot-le-Malgardé
76667	Sauqueville
76690	Thil-Manneville
76694	Tocqueville-en-Caux
76697	Torcy-le-Grand
76698	Torcy-le-Petit
76699	Le Torp-Mesnil
76700	Tôtes
76707	Tourville-sur-Arques
76034	Val-de-Scie
76720	Varengeville-sur-Mer
76721	Varneville-Bretteville
76723	Vassonville
76733	Ventes-Saint-Rémy
76737	Vibeuf

Zone d'alerte n° 4

Code INSEE	Communes
76001	Allouville-Bellefosse
76002	Alvimare
76006	Amfreville-les-Champs
76009	Ancourteville-sur-Héricourt
76011	Ancretteville-sur-Mer
76012	Angerville-Bailleul
76013	Angerville-la-Martel
76015	Angiens
76016	Anglesqueville-la-Bras-Long
76021	Annouville-Vilmesnil
76023	Anvéville
76032	Auberville-la-Manuel
76040	Autigny
76050	Avremesnil
76055	Baons-le-Comte
76068	Bec-de-Mortagne
76076	Bénarville
76077	Bénesville
76082	Bernières
76083	Bertheauville
76084	Bertreville
76087	Berville-en-Caux
76091	Beuzeville-la-Guérand
76104	Blosseville
76115	Bolleville
76128	Bosville
76129	Boudeville
76133	Le Bourg-Dun
76134	Bourville
76140	Brametot
76144	Bretteville-Saint-Laurent
76151	Cailleville
76156	Canouville
76158	Canville-les-Deux-Églises
76159	Cany-Barville
76161	Carville-Pot-de-Fer
76172	La Chapelle-sur-Dun
76176	Clasville
76180	Cleuville
76181	Cléville
76182	Cliponville
76183	Colleville
76187	Contremoulins
76189	Crasville-la-Mallet
76190	Crasville-la-Rocquefort
76195	Criquetot-le-Mauconduit
76198	Criquetot-sur-Ouville
76213	Daubeuf-Serville
76219	Doudeville
76221	Drosay
76225	Écretteville-lès-Baons
76226	Écretteville-sur-Mer

76228	Ectot-lès-Baons
76232	Életot
76236	Envronville
76241	Ermenouville
76251	Étalleville
76253	Étoutteville
76259	Fécamp
76272	Fontaine-le-Dun
76279	Foucart
76293	Fultot
76294	La Gaillarde
76298	Ganzeville
76299	Gerponville
76309	Gonzeville
76315	Grainville-la-Teinturière
76325	Grémonville
76327	Greuville
76330	Gruchet-Saint-Siméon
76336	Gueutteville-les-Grès
76339	Le Hanouard
76340	Harcanville
76342	Hattenville
76346	Hautot-l'Auvray
76347	Hautot-le-Vatois
76348	Hautot-Saint-Sulpice
76041	Les Hauts-de-Caux
76353	Héberville
76355	Héricourt-en-Caux
76365	Houdetot
76375	Ingouville
76386	Limpiville
76400	Luneray
76403	Malleville-les-Grès
76407	Manneville-ès-Plains
76428	Le Mesnil-Durdent
76467	Néville
76470	Normanville
76480	Ocqueville
76483	Oherville
76488	Ouainville
76490	Ourville-en-Caux
76491	Ouille-l'Abbaye
76493	Paluel
76504	Pleine-Sève
76510	Prétot-Vicquemare
76518	Raffetot
76524	Reuville
76529	Riville
76530	Robertot
76531	Rocquefort
76542	Routes
76543	Rouville
76564	Saint-Aubin-sur-Mer
76569	Sainte-Colombe
76587	Sainte-Hélène-Bondeville
76603	Saint-Maclou-la-Brière

76613	Saint-Martin-aux-Buneaux
76637	Saint-Pierre-en-Port
76641	Saint-Pierre-le-Vieux
76642	Saint-Pierre-le-Viger
76646	Saint-Riquier-ès-Plains
76651	Saint-Sylvain
76653	Saint-Vaast-Dieppedalle
76655	Saint-Valery-en-Caux
76663	Sassetot-le-Mauconduit
76664	Sasseville
76670	Senneville-sur-Fécamp
76679	Sommesnil
76680	Sorquainville
76683	Sotteville-sur-Mer
76258	Terres-de-Caux
76685	Thérouldeville
76686	Theuville-aux-Maillots
76688	Thiergeville
76689	Thiétreville
76692	Thiouville
76695	Tocqueville-les-Murs
76706	Tourville-les-Ifs
76708	Toussaint
76710	Trémauville
76715	Trouville
76718	Valliquerville
76719	Valmont
76730	Veauville-lès-Quelles
76731	Vénestanville
76732	Butot-Vénesville
76735	Veules-les-Roses
76736	Veulettes-sur-Mer
76746	Vinnemerville
76748	Vittefleur
76751	Yébleron
76752	Yerville
76755	Ypreville-Biville
76757	Yvecrique

Zone d'alerte n° 5

Code INSEE	Communes
76014	Angerville-l'Orcher
76017	Anglesqueville-l'Esneval
76033	Auberville-la-Renault
76064	Beaurepaire
76079	Bénouville
76090	Beuzeville-la-Grenier
76092	Beuzevillette
76114	Bolbec
76117	Bordeaux-Saint-Clair
76118	Bornambusc
76141	Bréauté
76143	Bretteville-du-Grand-Caux
76167	Cauville-sur-Mer
76169	La Cerlangue
76194	Criquebeuf-en-Caux
76196	Criquetot-l'Esneval
76206	Cuverville
76224	Écrainville
76238	Épouville
76239	Épretot
76240	Épreville
76250	Étainhus
76254	Étretat
76268	Fongueusemare
76270	Fontaine-la-Mallet
76275	Fontenay
76281	La Frénaye
76291	Froberville
76296	Gainneville
76300	Gerville
76302	Goderville
76303	Gommerville
76304	Gonfreville-Cailot
76305	Gonfreville-l'Orcher
76307	Gonneville-la-Mallet
76314	Graimbouville
76317	Grainville-Ymauville
76329	Gruchet-le-Valasse
76341	Harfleur
76351	Le Havre
76357	Hermeville
76361	Heuqueville
76368	Houquetot
76382	Lanquetot
76384	Lillebonne
76388	Lintot
76390	Les Loges
76404	Manéglise
76406	Maniquerville
76408	Manneville-la-Goupil
76409	Mannevillette
76421	Mélamare

76425	Mentheville
76439	Mirville
76447	Montivilliers
76468	Nointot
76471	Norville
76477	Notre-Dame-du-Bec
76481	Octeville-sur-Mer
76489	Oudalle
76494	Parc-d'Anxtot
76499	Petiville
76501	Pierrefiques
76508	La Poterie-Cap-d'Antifer
76476	Port-Jérôme-sur-Seine
76522	La Remuée
76533	Rogerville
76534	Rolleville
76551	Sainneville
76552	Sainte-Adresse
76556	Saint-Antoine-la-Forêt
76563	Saint-Aubin-Routot
76576	Saint-Eustache-la-Forêt
76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville
76592	Saint-Jean-de-Folleville
76593	Saint-Jean-de-la-Neuville
76595	Saint-Jouin-Bruneval
76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent
76600	Saint-Léonard
76609	Sainte-Marie-au-Bosc
76615	Saint-Martin-du-Bec
76616	Saint-Martin-du-Manoir
76622	Saint-Maurice-d'Ételan
76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille
76647	Saint-Romain-de-Colbosc
76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville
76657	Saint-Vigor-d'Ymonville
76658	Saint-Vincent-Cramesnil
76660	Sandouville
76669	Saussezemare-en-Caux
76684	Tancarville
76693	Le Tilleul
76712	La Trinité-du-Mont
76714	Les Trois-Pierres
76716	Turretot
76725	Vattetot-sous-Beaumont
76726	Vattetot-sur-Mer
76734	Vergetot
76741	Villainville
76747	Virville
76754	Yport

Zone d'alerte n° 6

Code INSEE	Communes
76020	Anneville-Ambourville
76022	Anquetierville
76043	Auzebosc
76045	Auzouville-l'Esneval
76056	Bardouville
76057	Barentin
76088	Berville-sur-Seine
76099	Blacqueville
76110	Bois-Himont
76135	Bouville
76149	Butot
76160	Carville-la-Folletière
76164	Rives-en-Seine
76174	Cideville
76203	Croix-Mare
76222	Duclair
76223	Écalles-Alix
76234	Émanville
76237	Épinay-sur-Duclair
76264	Flamanville
76287	Fresquiennes
76311	Goupillières
76318	Grand-Camp
76354	Hénouville
76362	Heurteauville
76370	Hugleville-en-Caux
76378	Jumièges
76385	Limésy
76398	Louvetot
76401	Arelaune-en-Seine
76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude
76419	Mauny
76433	Mesnil-Panneville
76436	Le Mesnil-sous-Jumièges
76456	Motteville
76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit
76495	Pavilly
76503	Pissy-Pôville
76541	Roumare
76557	Saint-Arnoult
76559	Saint-Aubin-de-Crétot
76566	Sainte-Austreberthe
76568	Saint-Clair-sur-les-Monts

76585	Saint-Gilles-de-Crétot
76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair
76610	Sainte-Marie-des-Champs
76611	Saint-Martin-aux-Arbres
76614	Saint-Martin-de-Boscherville
76289	Saint Martin de l'If
76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie
76631	Saint-Paër
76636	Saint-Pierre-de-Varengewille
76668	Saussay
76675	Sierville
76702	Touffreville-la-Corbeline
76709	Le Trait
76727	Vatteville-la-Rue
76728	La Vaupalière
76743	Villers-Écalles
76750	Yainville
76758	Yvetot
76759	Yville-sur-Seine

Zone d'alerte n° 7

Code INSEE	Communes
76005	Amfreville-la-Mi-Voie
76007	Anceaumeville
76038	Authieux-Ratiéville
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen
76066	Beautot
76069	Belbeuf
76095	Bihorel
76103	Bonsecours
76105	Le Bocasse
76106	Bois-d'Ennebourg
76108	Bois-Guillaume
76111	Bois-l'Évêque
76116	Boos
76123	Bosc-Guérard-Saint-Adrien
76131	La Bouille
76152	Cailly
76157	Canteleu
76165	Caudebec-lès-Elbeuf
76177	Claville-Motteville
76178	Cléon
76179	Clères
76212	Darnétal
76216	Déville-lès-Rouen
76231	Elbeuf
76245	Eslettes
76247	Esteville
76271	Fontaine-le-Bourg
76273	Fontaine-sous-Préaux
76282	Freneuse
76290	Frichemesnil
76313	Gouy
76319	Grand-Couronne
76322	Le Grand-Quevilly
76331	Grugny
76350	Hautot-sur-Seine
76366	Le Houlme
76367	Houpeville
76369	La Houssaye-Béranger
76377	Isneauville
76391	La Londe
76402	Malaunay
76410	Maromme
76429	Le Mesnil-Esnard

76434	Mesnil-Raoul
76443	Mont-Cauvaire
76446	Montigny
76448	Montmain
76451	Mont-Saint-Aignan
76452	Montville
76457	Moulineaux
76464	La Neuville-Chant-d'Oisel
76474	Notre-Dame-de-Bondeville
76475	Franqueville-Saint-Pierre
76484	Oissel
76486	Orival
76497	Petit-Couronne
76498	Le Petit-Quevilly
76509	Préaux
76513	Quevillon
76514	Quévreville-la-Poterie
76517	Quincampoix
76536	Roncherolles-sur-le-Vivier
76540	Rouen
76547	La Rue-Saint-Pierre
76550	Sahurs
76555	Saint-André-sur-Cailly
76558	Saint-Aubin-Celloville
76560	Saint-Aubin-Épinay
76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf
76575	Saint-Étienne-du-Rouvray
76580	Saint-Georges-sur-Fontaine
76583	Saint-Germain-sous-Cailly
76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal
76594	Saint-Jean-du-Cardonnay
76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis
76617	Saint-Martin-du-Vivier
76634	Saint-Pierre-de-Manneville
76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf
76673	Servaville-Salmonville
76681	Sotteville-lès-Rouen
76682	Sotteville-sous-le-Val
76705	Tourville-la-Rivière
76717	Val-de-la-Haye
76740	La Vieux-Rue
76753	Ymare
76756	Yquebeuf

Zone d'alerte n° 8

Code INSEE	Communes
76046	Auzouville-sur-Ry
76067	Beauvoir-en-Lyons
76094	Bierville
76100	Blainville-Crevon
76107	Bois-Guilbert
76109	Bois-Hérault
76113	Boissay
76121	Bosc-Édeline
76146	Buchy
76163	Catenay
76171	La Chapelle-Saint-Ouen
76201	Croisy-sur-Andelle
76230	Elbeuf-sur-Andelle
76243	Ernemont-sur-Buchy
76263	La Feuillie
76285	Fresne-le-Plan
76316	Grainville-sur-Ry
76352	La Haye
76359	Héronnelles
76396	Longuerue
76412	Martainville-Épreville
76453	Morgny-la-Pommeraye
76455	Morville-le-Héron
76469	Nolléval
76502	Pierreval
76521	Rebets
76548	Ry
76554	Saint-Aignan-sur-Ry
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy
76573	Saint-Denis-le-Thiboult
76581	Saint-Germain-des-Essourts
76601	Saint-Lucien
76738	Vieux-Manoir

Zone d'alerte n° 9

Code INSEE	Communes
76093	Bézancourt
76124	Bosc-Hyons
76450	Montroty
76463	Neuf-Marché

Zone d'alerte n° 10

Code INSEE	Communes
76025	Argueil
76048	Avesnes-en-Bray
76060	Beaubec-la-Rosière
76065	Beaussault
76074	La Bellière
76130	Bouelles
76142	Brémontier-Merval
76147	Bully
76148	Bures-en-Bray
76185	Compainville
76208	Cuy-Saint-Fiacre
76210	Dampierre-Saint-Nicolas
76209	Dampierre-en-Bray
76218	Doudeauville
76229	Elbeuf-en-Bray
76242	Ernemont-la-Villette
76244	Esclavelles
76260	Ferrières-en-Bray
76269	Fontaine-en-Bray
76276	Forges-les-Eaux
76283	Fresles
76288	Freulleville
76292	Fry
76295	Gaillefontaine
76297	Gancourt-Saint-Étienne
76312	Gournay-en-Bray
76332	Grumesnil
76343	Haucourt
76345	Haussez
76364	Hodeng-Hodenger
76261	La Ferté-Saint-Samson
76338	La Hallotière
76431	Le Mesnil-Lieubray
76691	Le Thil-Riberpré
76393	Longmesnil
76415	Massy
76420	Mauquenchy
76432	Mesnil-Mauger
76427	Mesnières-en-Bray
76437	Meulers
76440	Molagnies
76423	Ménerval
76426	Mésangueville

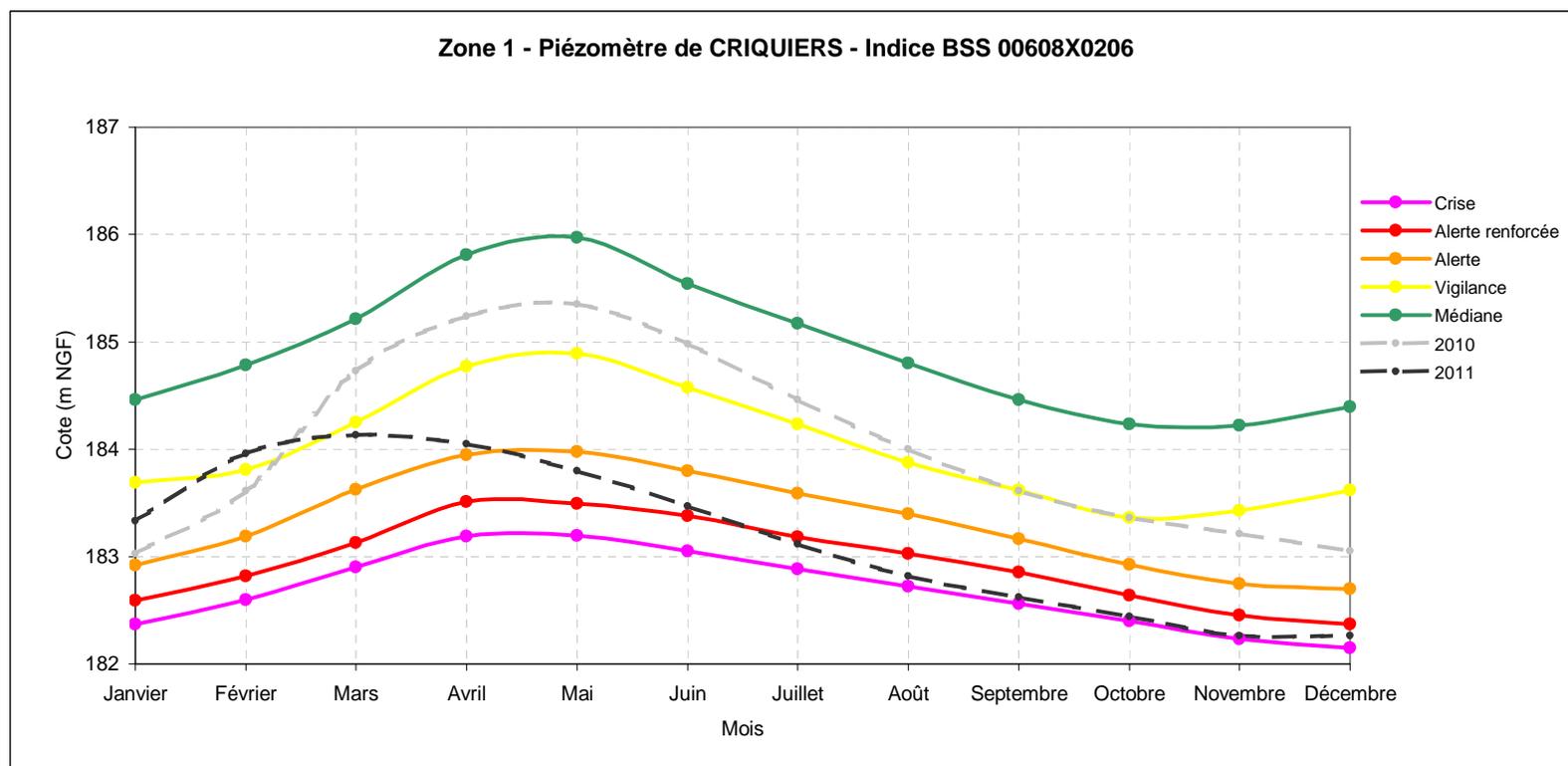
76459	Nesle-Hodeng
76462	Neufchâtel-en-Bray
76465	Neuville-Ferrières
76487	Osmoy-Saint-Valery
76505	Pommereux
76516	Quièvre-court
76526	Ricarville-du-Val
76535	Roncherolles-en-Bray
76544	Rouvray-Catillon
76620	Saint-Martin-l'Hortier
76623	Saint-Michel-d'Halescourt
76649	Saint-Saire
76652	Saint-Vaast-d'Équieville
76578	Sainte-Geneviève
76666	Saumont-la-Poterie
76672	Serqueux
76676	Sigy-en-Bray
76678	Sommery

ANNEXE 4

Seuils pour le suivi piézométrique des hauteurs de nappe

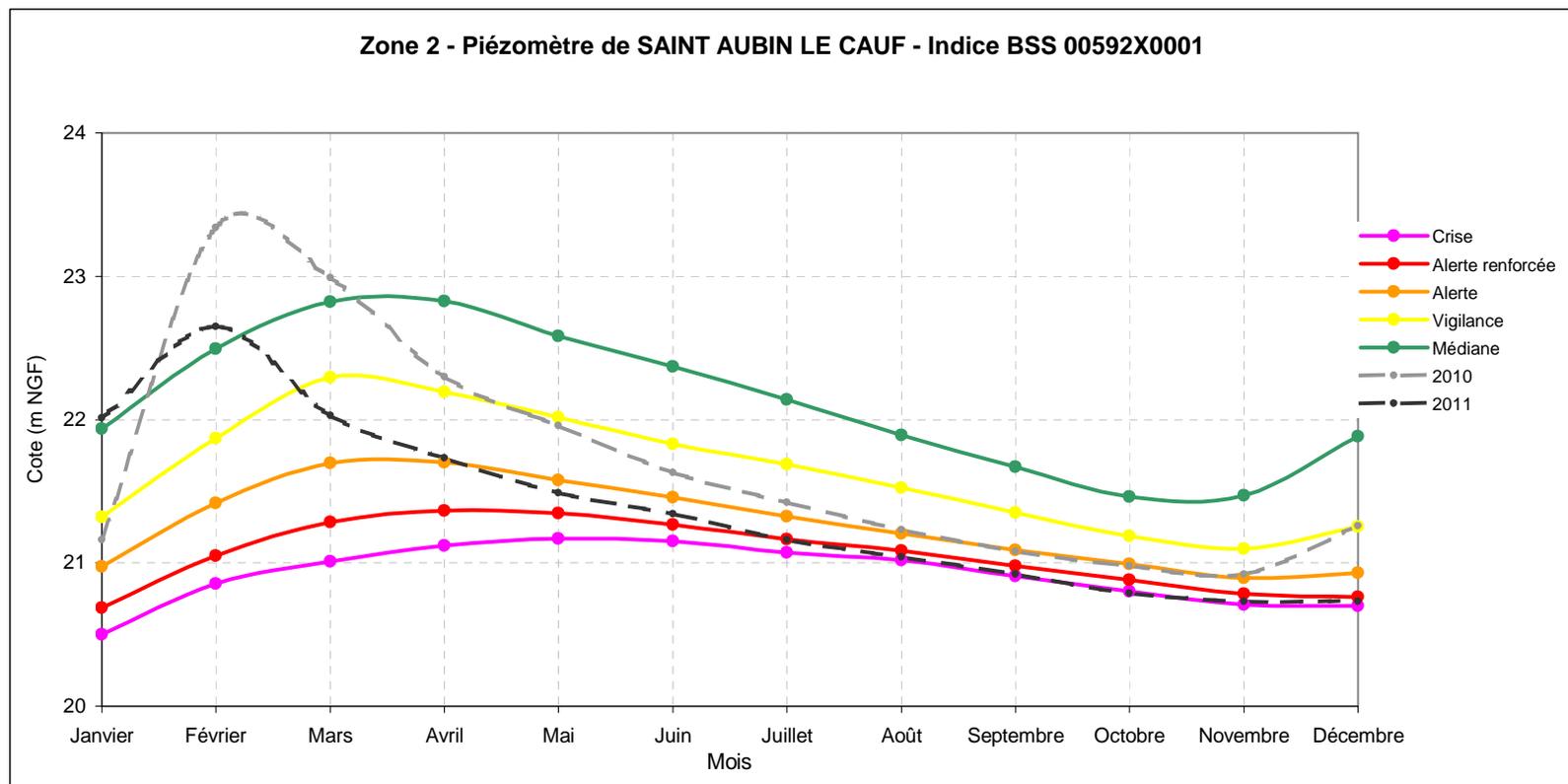
Zone 1 CRIQUIERS 00608X0206

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	184,46	183,69	182,92	182,59	182,37	183,03	183,33	184,06
Février	184,78	183,81	183,19	182,82	182,60	183,61	183,96	
Mars	185,21	184,25	183,63	183,13	182,90	184,73	184,13	
Avril	185,81	184,77	183,95	183,51	183,19	185,24	184,05	
Mai	185,97	184,89	183,98	183,49	183,20	185,35	183,8	
Juin	185,54	184,58	183,80	183,38	183,05	184,98	183,47	
Juillet	185,17	184,24	183,59	183,18	182,88	184,46	183,12	
Août	184,80	183,88	183,40	183,02	182,72	184	182,82	
Septembre	184,46	183,62	183,16	182,85	182,56	183,61	182,62	
Octobre	184,23	183,36	182,93	182,64	182,40	183,36	182,44	
Novembre	184,22	183,43	182,75	182,45	182,23	183,21	182,26	
Décembre	184,39	183,62	182,70	182,37	182,15	183,05	182,26	



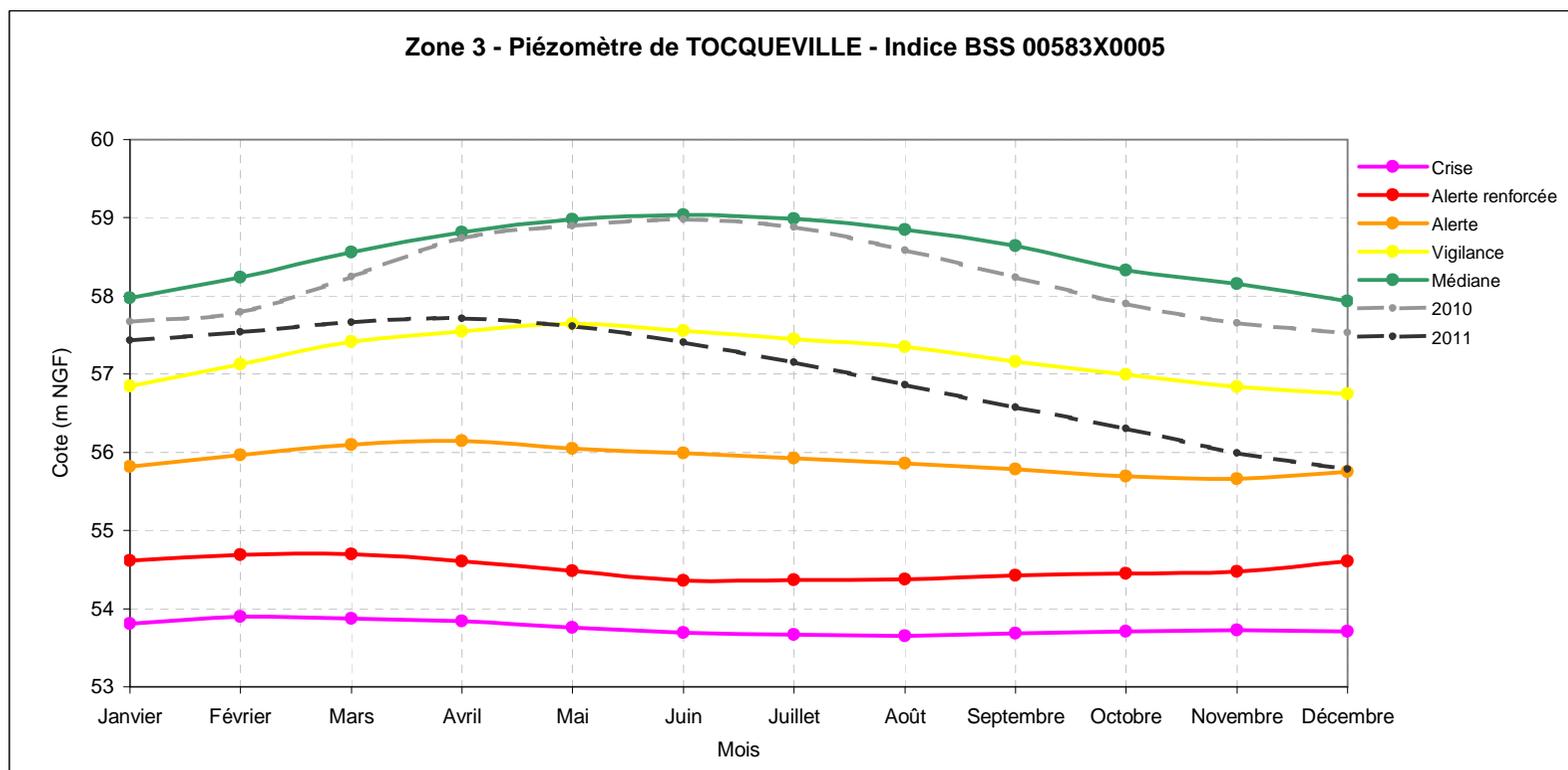
Zone 2 SAINT AUBIN LE CAUF 00592X0001

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	21,93	21,32	20,97	20,68	20,50	21,16	22,01	22,74
Février	22,49	21,87	21,42	21,05	20,85	23,34	22,65	
Mars	22,82	22,29	21,69	21,29	21,01	22,99	22,03	
Avril	22,82	22,19	21,70	21,36	21,12	22,3	21,73	
Mai	22,58	22,01	21,58	21,35	21,17	21,96	21,49	
Juin	22,37	21,83	21,46	21,27	21,15	21,63	21,34	
Juillet	22,14	21,69	21,32	21,17	21,07	21,42	21,16	
Août	21,89	21,52	21,20	21,09	21,02	21,23	21,04	
Septembre	21,67	21,35	21,09	20,98	20,91	21,08	20,92	
Octobre	21,46	21,18	20,99	20,88	20,80	20,98	20,79	
Novembre	21,47	21,10	20,89	20,78	20,71	20,92	20,73	
Décembre	21,88	21,25	20,93	20,76	20,70	21,26	20,73	



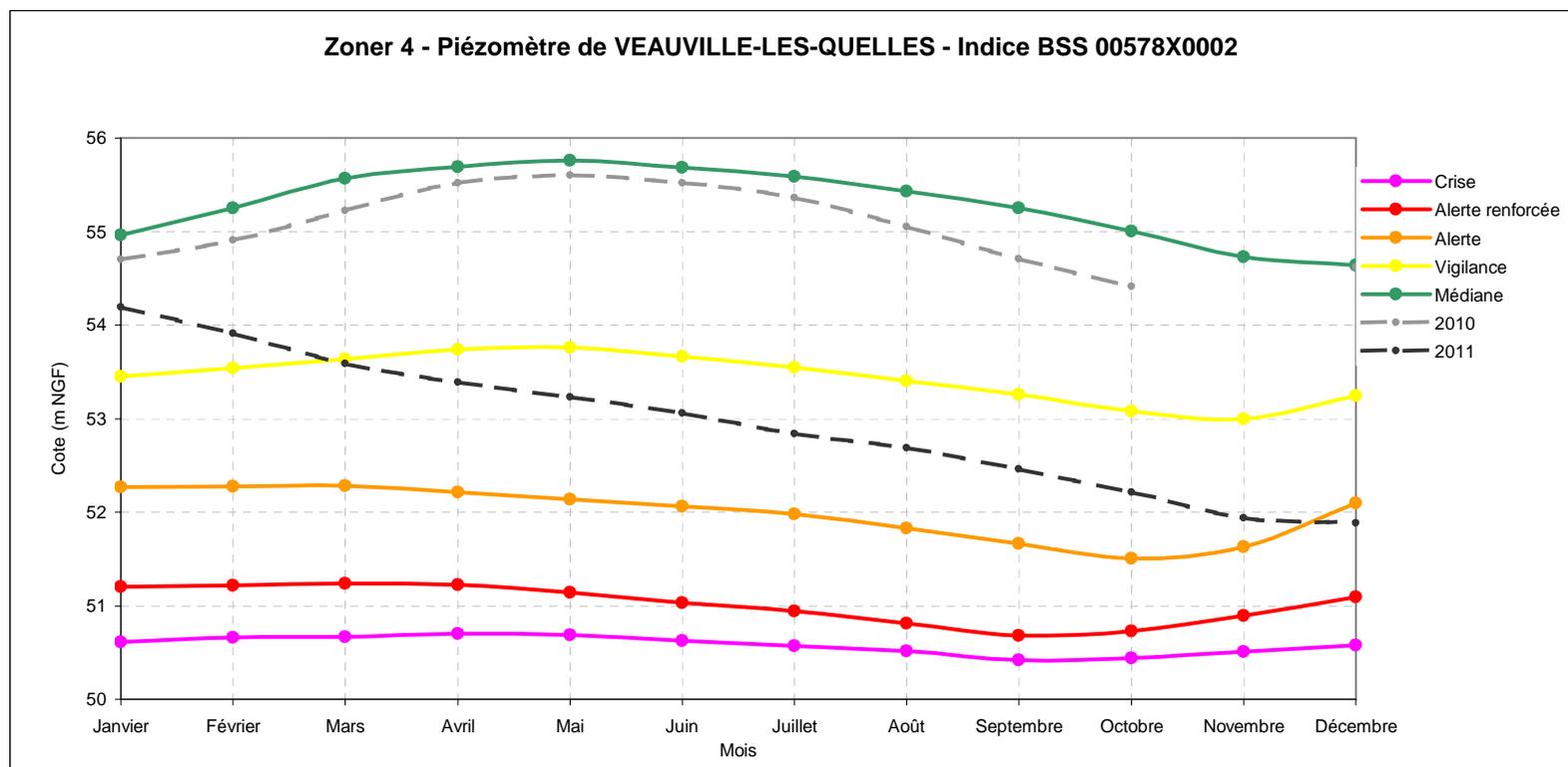
Zone 3 TOCQUEVILLE 00583X0005

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	57,97	56,85	55,82	54,62	53,81	57,67	57,43	56,09
Février	58,24	57,12	55,96	54,69	53,90	57,79	57,54	
Mars	58,56	57,41	56,10	54,70	53,87	58,25	57,66	
Avril	58,82	57,54	56,15	54,61	53,84	58,74	57,71	
Mai	58,98	57,65	56,04	54,48	53,76	58,9	57,61	
Juin	59,04	57,56	55,99	54,36	53,69	58,98	57,41	
Juillet	58,98	57,45	55,92	54,37	53,66	58,88	57,15	
Août	58,84	57,35	55,86	54,37	53,65	58,58	56,86	
Septembre	58,64	57,16	55,79	54,42	53,68	58,24	56,57	
Octobre	58,33	56,99	55,70	54,45	53,71	57,9	56,3	
Novembre	58,16	56,83	55,66	54,47	53,72	57,65	55,99	
Décembre	57,93	56,75	55,75	54,60	53,71	57,53	55,78	



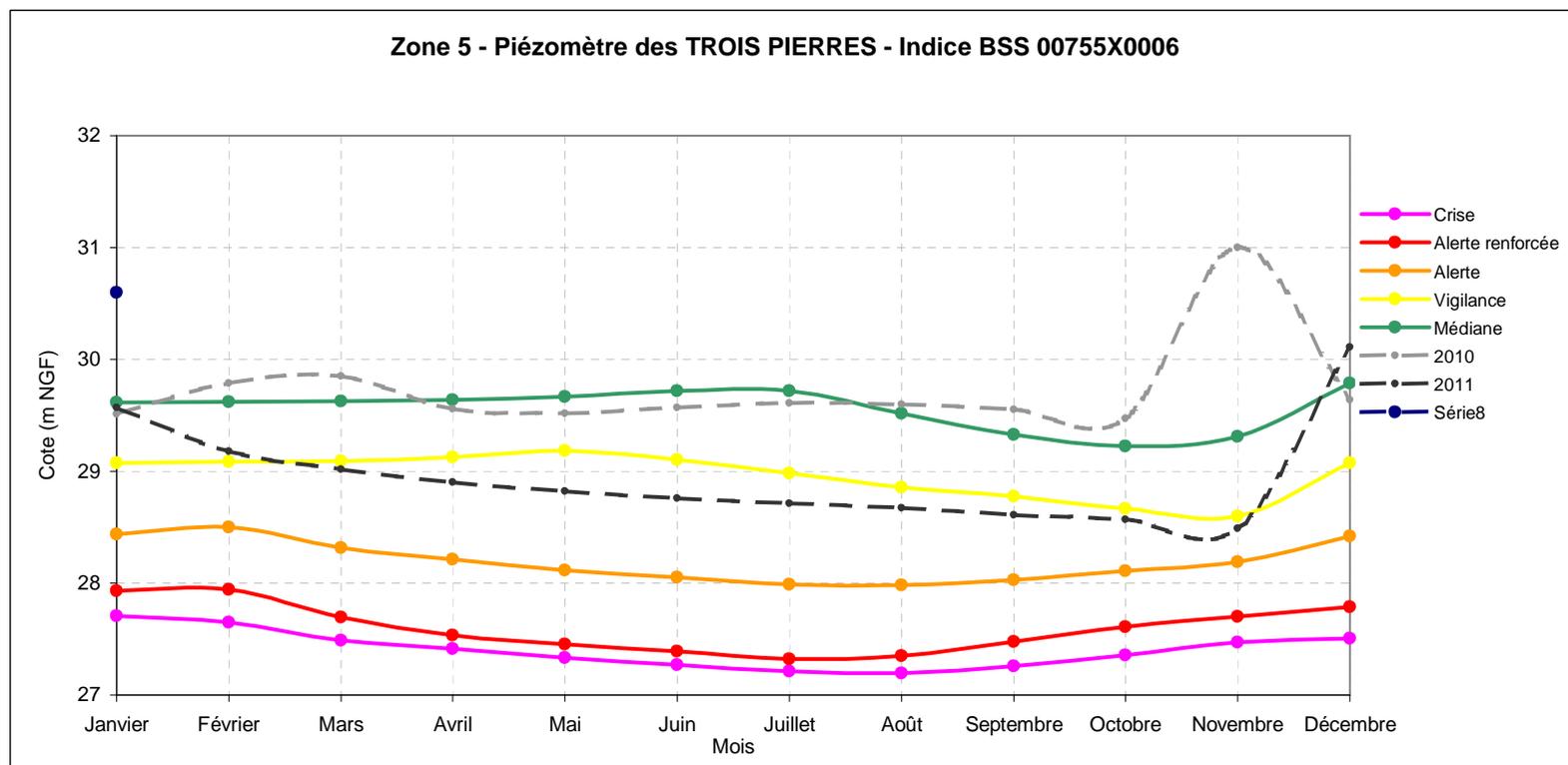
Zone 4 VEAUVILLE-LES-QUELLES 00578X0002

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	54,96	53,45	52,27	51,20	50,61	54,7	54,19	53,19
Février	55,25	53,54	52,28	51,22	50,66	54,91	53,91	
Mars	55,57	53,64	52,28	51,24	50,67	55,22	53,59	
Avril	55,69	53,74	52,21	51,22	50,70	55,52	53,39	
Mai	55,76	53,76	52,14	51,14	50,69	55,6	53,23	
Juin	55,68	53,66	52,06	51,03	50,63	55,52	53,06	
Juillet	55,59	53,55	51,98	50,94	50,57	55,36	52,84	
Août	55,43	53,40	51,83	50,81	50,52	55,05	52,69	
Septembre	55,25	53,26	51,67	50,68	50,42	54,71	52,46	
Octobre	55,01	53,08	51,50	50,73	50,44	54,41	52,21	
Novembre	54,73	53,00	51,63	50,89	50,51		51,94	
Décembre	54,64	53,24	52,09	51,09	50,58	54,62	51,88	



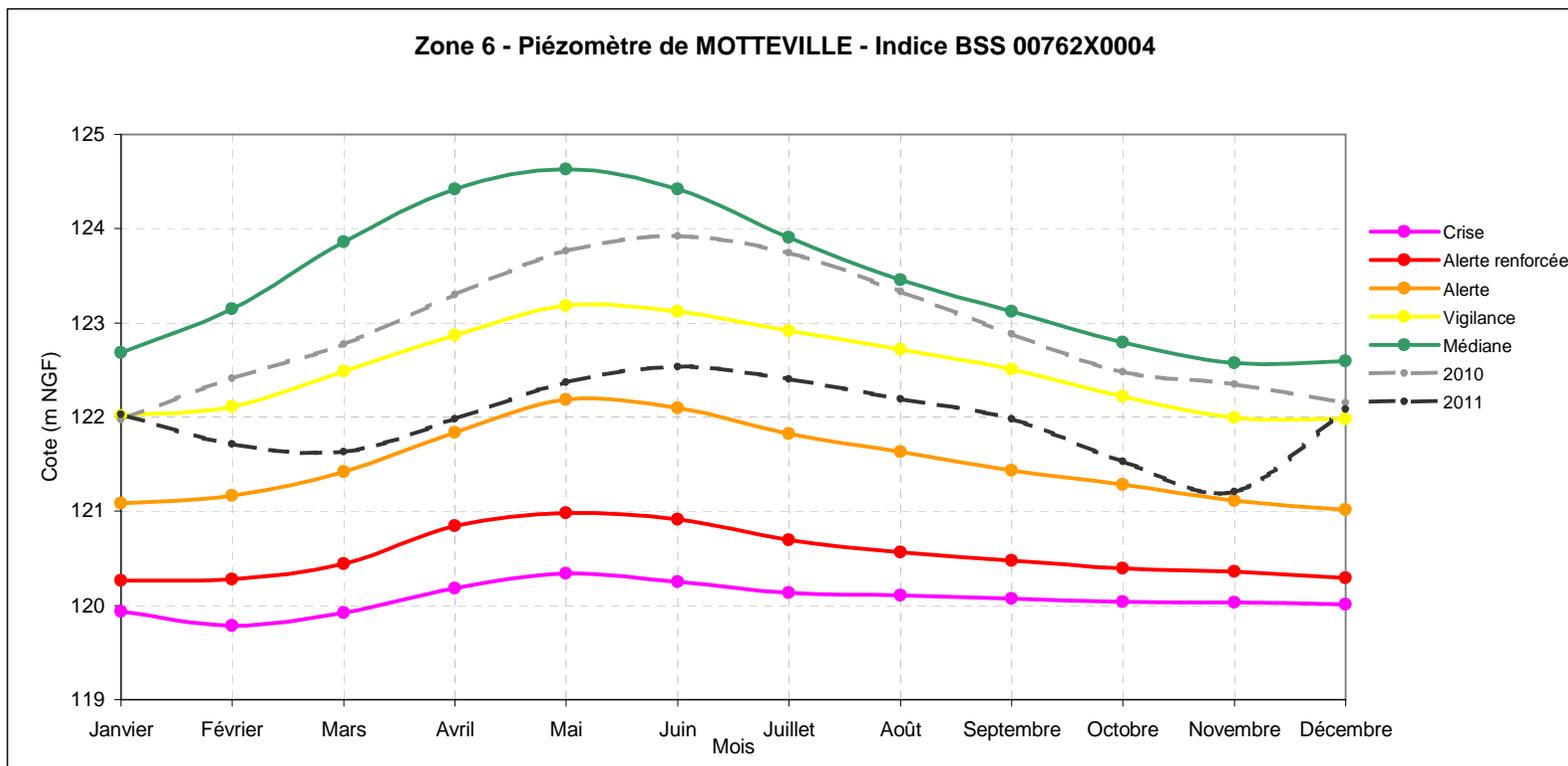
Zone 5 TROIS PIERRES 00755X0006

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	29,61	29,07	28,44	27,93	27,71	29,51	29,57	30,6
Février	29,62	29,08	28,50	27,94	27,65	29,79	29,18	
Mars	29,62	29,09	28,32	27,70	27,49	29,85	29,02	
Avril	29,64	29,13	28,21	27,54	27,41	29,56	28,9	
Mai	29,67	29,18	28,12	27,46	27,33	29,52	28,82	
Juin	29,72	29,10	28,05	27,39	27,27	29,57	28,76	
Juillet	29,72	28,98	27,99	27,32	27,21	29,61	28,71	
Août	29,52	28,86	27,98	27,35	27,20	29,6	28,67	
Septembre	29,33	28,77	28,03	27,47	27,26	29,55	28,61	
Octobre	29,22	28,66	28,11	27,61	27,36	29,47	28,57	
Novembre	29,31	28,60	28,19	27,70	27,47	31	28,49	
Décembre	29,78	29,08	28,42	27,79	27,51	29,64	30,11	



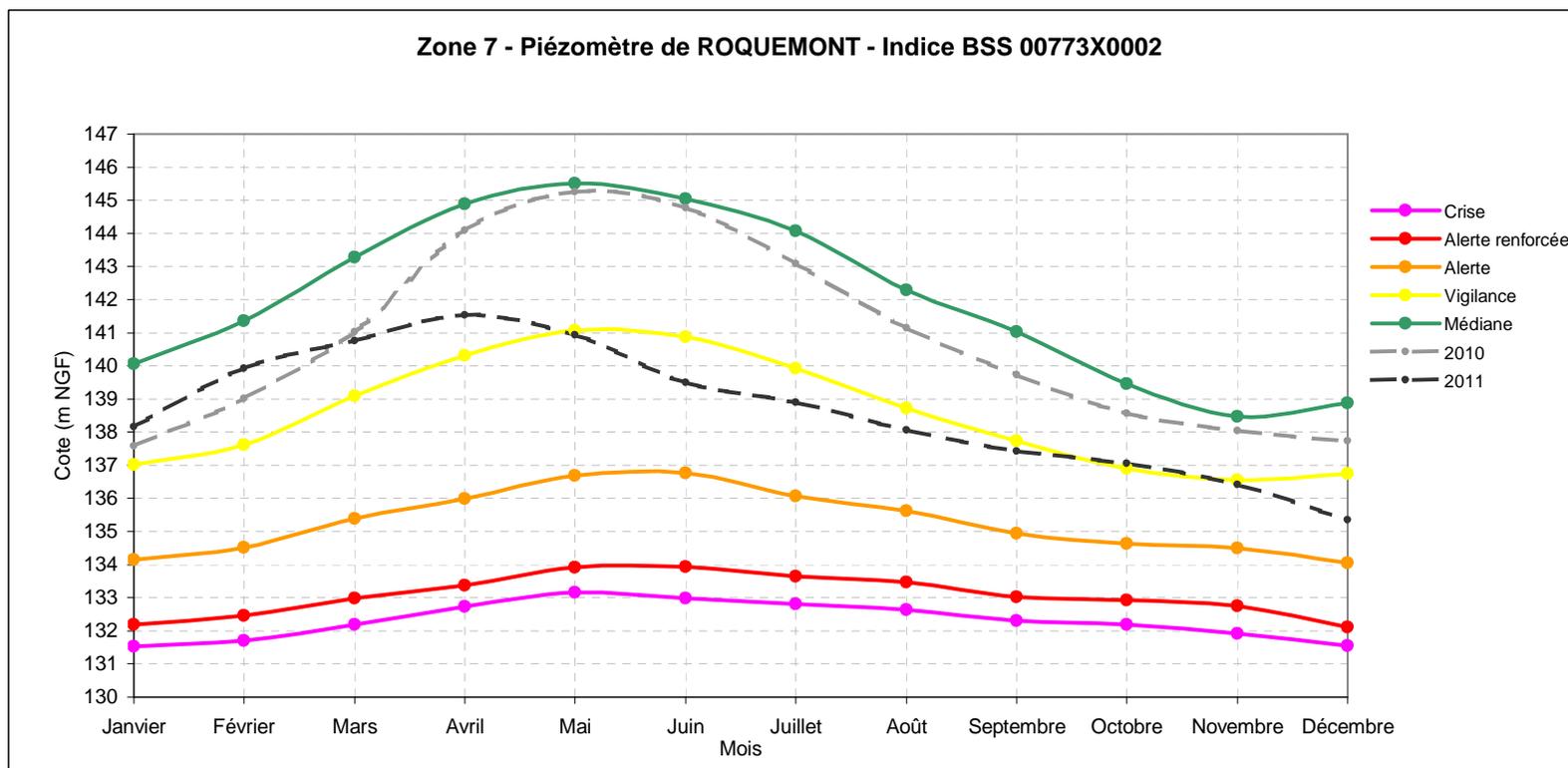
Zone 6 MOTTEVILLE 00762X0004

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	122,69	122,01	121,08	120,26	119,94	121,97	122,03	122,93
Février	123,15	122,11	121,17	120,28	119,79	122,41	121,71	
Mars	123,86	122,49	121,42	120,44	119,93	122,77	121,63	
Avril	124,42	122,87	121,83	120,84	120,18	123,3	121,98	
Mai	124,63	123,18	122,18	120,98	120,34	123,76	122,37	
Juin	124,42	123,12	122,09	120,92	120,25	123,92	122,53	
Juillet	123,90	122,91	121,82	120,70	120,13	123,74	122,4	
Août	123,45	122,72	121,63	120,56	120,10	123,33	122,19	
Septembre	123,12	122,51	121,44	120,48	120,07	122,88	121,98	
Octobre	122,79	122,22	121,28	120,40	120,04	122,48	121,53	
Novembre	122,58	122,00	121,11	120,36	120,03	122,35	121,21	
Décembre	122,60	121,98	121,01	120,29	120,01	122,15	122,08	



Zone 7 ROCQUEMONT 00773X0002

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	140,06	137,03	134,14	132,19	131,54	137,58	138,16	139,46
Février	141,35	137,62	134,52	132,46	131,71	139,02	139,93	
Mars	143,27	139,08	135,40	132,99	132,19	141,02	140,76	
Avril	144,89	140,31	135,99	133,37	132,73	144,09	141,53	
Mai	145,50	141,07	136,69	133,92	133,17	145,25	140,93	
Juin	145,04	140,87	136,76	133,94	132,99	144,77	139,49	
Juillet	144,07	139,93	136,06	133,65	132,82	143,09	138,89	
Août	142,28	138,73	135,63	133,47	132,63	141,14	138,07	
Septembre	141,02	137,73	134,93	133,03	132,30	139,74	137,43	
Octobre	139,46	136,90	134,64	132,94	132,18	138,56	137,06	
Novembre	138,48	136,55	134,50	132,76	131,93	138,05	136,42	
Décembre	138,87	136,75	134,04	132,12	131,55	137,74	135,35	



Zones 8 & 9 FARCEAUX 01252X0011

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	100,74	98,45	97,29	96,74	96,58	98,12	98,16	97,06
Février	101,49	98,92	97,53	96,80	96,55	98,47	98,44	
Mars	102,37	99,57	97,94	96,98	96,59	99,63	98,65	
Avril	103,10	100,18	98,36	97,21	96,72	101,1	98,81	
Mai	103,52	100,57	98,61	97,27	96,66	101,62	98,73	
Juin	103,46	100,56	98,59	97,21	96,57	101,56	98,42	
Juillet	103,18	100,39	98,48	97,13	96,51	101,1	98,04	
Août	102,71	100,04	98,21	96,94	96,34	100,45	97,78	
Septembre	102,16	99,62	97,91	96,73	96,18	99,76	97,48	
Octobre	101,60	99,19	97,60	96,52	96,02	99,17	97,17	
Novembre	100,97	98,70	97,29	96,40	96,02	98,85	96,92	
Décembre	100,62	98,43	97,22	96,56	96,32	98,39	96,78	

